

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social: 5, rue Julian-Grimaud
94500 Champigny-sur-Marne
R.C.S. Créteil B 344 987 961
SIRET 344 987 961 00010
(88B01354)

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL

010315

16 SEP. 93

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE LA ASSOCIE UNIQUE
DU 22 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize,

le 22 juin 1993, à 0930 heures, dans les
bureaux de la société Olec Trustee Limited, P.O. Box 766,
Philip Malzard House, 15 Union Street, Saint-Hélier, Jersey
JE4 8ZZ,

La société Renak Ltd., agissant en qualité d'as-
socié unique, agissant par MRS. H.S. FALLÉ a décidé de statuer
sur les points suivants: (DIRECTOR)

- rapport de gestion de la gérance;
- rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;
- présentation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 1991;
- approbation du rapport de gestion, des comptes annuels et de l'inventaire et affectation des résultats;
- élection des gérants, détermination de leurs pouvoirs et fixation de leurs rémunérations;
- pouvoirs bancaires;
- transfert du siège social;
- reconstitution des capitaux propres;
- questions diverses.

Messieurs Marcel Dahan et Patrice Zamor sont absents et excusés.

L'associé unique reconnaît disposer des documents suivants:

- un exemplaire des statuts;
- un exemplaire du projet de statuts modifiés;
- le bilan, auquel sont joints un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire de l'exercice clos le 31 décembre 1992;
- le rapport de gestion de la gérance;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales;
- le texte des résolutions proposées.

Première résolution

L'associé unique, ayant entendu le rapport de la gérance, approuve le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire relatifs à l'exercice social clos le 31 décembre 1992, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations qu'ils traduisent et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice de 1.391.216 francs. L'associé unique décide d'affecter ce bénéfice comme suit:

- apurement du solde débiteur du compte "report à nouveau", soit 496.960 francs;
- crédit du compte "réserve légale", soit 5.000 francs, celle-ci se trouvant pleinement provisionnée;
- le solde, soit 889.256 francs, au crédit du compte "report à nouveau".

L'associé unique note qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 1989, 1990 et 1991.

Deuxième résolution

L'associé unique, ayant entendu le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, approuve ledit rapport et note qu'aucune convention n'y est visée.

Troisième résolution

L'associé unique donne quitus aux gérants pour l'exercice écoulé et nomme comme cogérants, jusqu'à la date à laquelle l'associé unique statuera sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 1993, Messieurs Marcel Dahan et Patrice Zamor.

Quatrième résolution

L'associé unique décide de déléguer à Monsieur David Lubinski et à Monsieur Isack Manor, agissant conjointement ou séparément, le pouvoir de fixer la rémunération de Monsieur Dahan et décide que celui-ci aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation.

L'associé unique décide que Monsieur Zamor ne percevra aucune rémunération pendant la durée de son mandat mais aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation.

Cinquième résolution

L'associé unique décide que les cogérants pourront accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société en se conformant aux limitations légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations pouvant découler de mesures ou dispositions internes.

Le fonctionnement des comptes bancaires et des comptes de chèques postaux de la société sera soumis aux conditions et réserves fixées par écrit par l'associé unique.

Sixième résolution

L'associé unique décide que tous les comptes ouverts au nom de la société auprès de la Banque de France, de toute autre banque ou institution financière et dans tous centres de chèques postaux, fonctionneront valablement sous la signature de:

- signataire A:
- Monsieur David Lubinski.

- signataires B:
- Monsieur Marcel Dahan,
- Monsieur Patrice Zamor,
- Monsieur Isack Manor, et
- Monsieur Zackai,

et ce, de la manière et sous les réserves ci-après:

1. toutes opérations bancaires et de chèques postaux en débit, toutes acceptations de traites et endos d'effets de commerce au profit de tiers, porteront:

- a) jusqu'à concurrence de 50.000 francs, une seule signature prise parmi celles des signataires A ou B susvisés;
- b) au-dessus de 50.000 francs, (i) une signature prise indifféremment parmi celles susvisées et les instructions écrites ou la signature d'un autre signataire ou (ii) une signature d'un signataire A.

2. tous chèques bancaires, chèques postaux et effets de commerce pourront être endossés en vue de leur encaissement sur les comptes de la société ou de leur escompte, et tous effets de commerce pourront être émis par la société sur ses débiteurs au moyen d'une seule signature prise parmi celle des personnes susvisées;

3. toutes délégations de signature pourront être autorisées sous la signature conjointe de deux des personnes susvisées ou de la signature d'un signataire A.

Septième résolution

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société au 1, rue de Touraine, 94460 Valenton, à compter du 1er juillet 1993.

Huitième résolution

L'associé unique, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit:

"Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 1, rue de Touraine, 94460 Valenton."

Neuvième résolution

L'associé unique, constatant qu'il résulte des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 que les

capitaux propres de la société sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social, délègue tous pouvoirs aux gérants, agissant conjointement ou séparément, à l'effet de faire procéder aux formalités correspondantes au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dixième résolution

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

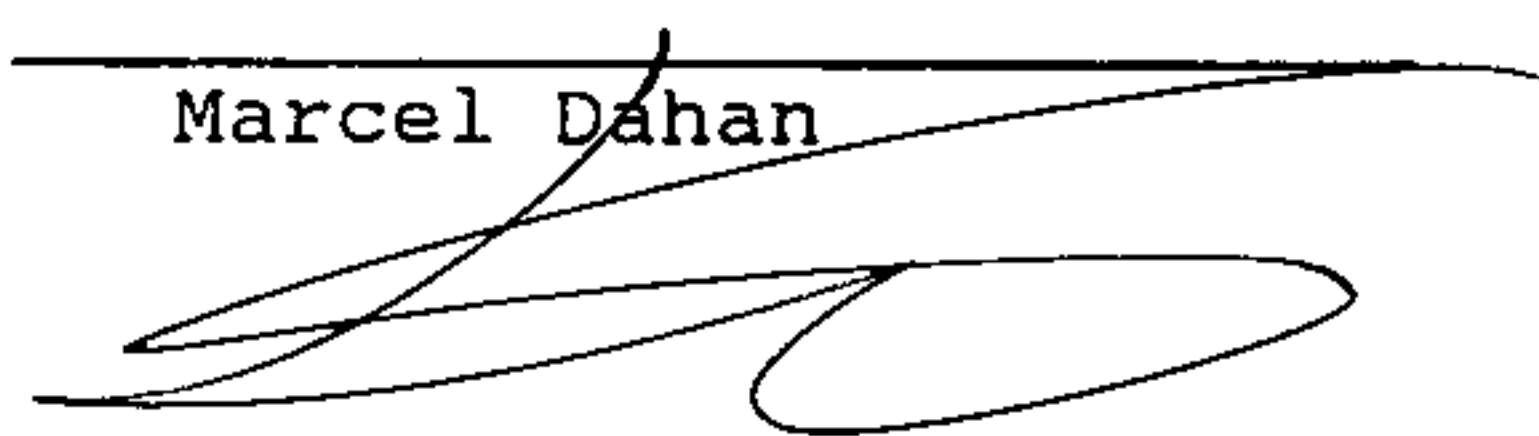
Renak Ltd.,

par 
MRS H.S. FALLE *Director*

Un Gérant,


Patrice Zamor

Un Gérant,


Marcel Dahan

S T A T U T S

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de 50.000 francs
Siège social: 1, rue de Touraine,
94460 Valenton

Mis à jour au 1er juillet 1993

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant,



Article 1

Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2

Objet

La société a pour objet l'importation, la distribution, la commercialisation, la représentation, la commission, la vente et le courtage de produits et matériaux de toute nature ainsi que de pièces détachées et accessoires,

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination de la société est:

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au 1, rue de Touraine, 94460 Valenton.

Article 5

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports

La soussignée, Renak Ltd., une société de droit des Iles Anglo-Normandes sise Union Street, St. Helier, Jersey, associé unique, fait apport à la société d'une somme de 50.000 francs, laquelle somme a été déposée le 22 avril 1988 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à La Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque, sise 47, rue du Faubourg St-Honoré, 75008 Paris.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille (50.000) francs.

Il est divisé en cinq cents (500) parts égales de cent (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique.

Article 8

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par l'associé unique. Le ou les gérants sont nommés en vertu d'une décision de l'associé unique. Sous réserve des dispositions de l'article 10, le ou les gérants ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine décision de l'associé unique relative aux comptes sociaux. Le ou les gérants sont rééligibles.

Article 9

Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société,

sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Il est convenu, toutefois, que les achats, échanges et ventes de droits au bail, fonds de commerce, immeubles et droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à deux années, les emprunts, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, ainsi que toute prise d'intérêt dans une autre société, doivent être autorisés par une décision de l'associé unique, sans que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 10

Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique.

La révocation du ou des gérants n'a pas à être motivée. En aucun cas elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 11

Rémunération de la gérance

La rémunération du ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par une décision de l'associé unique.

Article 12

Décisions de l'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont prises par écrit dans les conditions prévues par la loi et sont répertoriées dans un registre tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les conventions mentionnées à l'article 50 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont portées au registre dans les mêmes conditions.

Article 13

Approbation des comptes annuels

Les comptes annuels sont approuvés par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Un mois avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le gérant adresse à l'associé unique le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

Article 14

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1989.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Jusqu'au 30 juin 1993

5, rue Julian-Grimaud
94500 Champigny-sur-Marne

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social: 5, rue Julian Grimaud
94500 Champigny-sur-Marne
R.C.S. Créteil B 344 987 961
SIRET 344 987 961 00010
(88B01354)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Patrice Zamor, demeurant 3, allée
Armande Béjart, 92190 Meudon;

- Monsieur Marcel Dahan, demeurant 34 ter, rue
Jean Allemane, 94500 Champigny-sur-Marne;

Agissant en qualité de gérants de la Société de
Commerce Morasco;

Déclarent que les formalités suivantes ont été
accomplies en vue de transférer le siège social et de
procéder en conséquence à la modification de l'article 4 des
statuts relatif au siège social.

1. L'associé unique, par résolution en date du 22
juin 1993, a décidé de transférer le siège social de la
société.

2. Une modification corrélative a été apportée à
l'article 4 des statuts:

"Article 4
Siège social

Le siège social est fixé au 1, rue de Touraine,
94460 Valenton."

3. Un avis relatif au nouvel objet social sera
publié dans le Publicateur Légal, journal d'annonces légales
habilité tant pour Paris que pour le département du Val de
Marne.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés affirment que la
modification statutaire ci-dessus visée a été valablement et
définitivement adoptée.

A l'appui de la présente déclaration, les soussignés présentent les documents suivants:

- statuts mis à jour de la société;
- procès-verbal des résolutions de l'associé unique en date du 22 juin 1993;
- un exemplaire du journal d'annonces légales mentionné ci-dessus.

Le présente déclaration et les pièces ci-dessus énoncées seront déposées en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour permettre l'inscription modificative de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise.

Fait en double exemplaire,

le 22/06/ 1993.


Patrice Zamor,
Gérant


Marcel Dahan,
Gérant